PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du : 14 aout 2023

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier BOUSSAMBA ALIBALA Ulrich (n°2544271160 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (n°516561)

Pris connaissance de la requête du VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le l'A.C. ST BREVIN (n°502031) a informé le service de la Ligue par mail le 10.08.2023, de son souhait d'accorder la demande de changement de club de l'intéressé.

La Commission décide de classer le dossier sans suite.

Dossier BENEA Marinachi (2547962919 – Arbitre) – Demande de licence Arbitre pour F.C. NANTES – Changement de club

Pris connaissance de la requête de F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/ YON pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, lequel précise qu'en cas de changement de club, le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Considérant en l'espèce que :
-le 10.07.2023, F.C. NANTES a fait une demande de licence Arbitre au profit de BENEA Marinachi.
-le 11.07.2023, F.C. ROBRETIERES LA ROCHE S/YON a explicité son refus par Footclubs, indiquant : *« Le changement de résidence, un stage de 4 mois sur St Nazaire ne peuvent permettre une mutation. La formation et l'équipement ont été pris en charge, dans son intégralité, par le FC Les Robretières ».*
-le 31.07.2023, Marinachi BENEA a justifié son changement de club, indiquant que *« Je m'appelle BENEA Marinachi et je suis l'arbitre de football (N°LICENCE 2547962919) du club du FC Robretieres à La Roche Sur Yon depuis 2022. Aussi depuis 2022 je suis également membre adhérant de l'Unaf et par ce mail je demande au service juridique de m'aider à porter plainte contre mon ancien club de football, le FC Robretieres, car j'ai démissionné de mon poste d'arbitre le 18.07.2023 et ils ont refusé en bloquant mon inscription dans mon nouveau club.*
La raison de ma démission :
- mon fils a subi des insultes et des humiliations de la part de ses coéquipiers à Rivoli sur une stage toute la journée 09h30-17h30,
- tout s'est passé le 03 novembre 2022 et jusqu'à présent je n'ai reçu aucune réponse d'aucun officiel du club par email.
- cela est dû au comportement tolérant envers les auteurs qui ont insulté et humilié mon fils en tant que footballeur U10/U11, ainsi qu'à une atteinte à l'intégrité et à la moralité du sport. ».

Considérant qu'en application du Statut de l'Arbitrage, les arbitres peuvent changer de club du 1er juin au 31 janvier dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

En l'espèce, la Commission relève que si la demande a été effectuée dans la période autorisée, la distance domicile / siège du nouveau club est inférieure à 50 km, l'intéressé étant domicilié à NANTES.

En l'état du dossier, Marinachi BENEA est en effet domicilié à 8.8 km du club d'accueil.

La Commission précise à titre informatif que la circonstance que le club quitté ait financé sa formation d'arbitre et l'ait aidé pour s'intégrer, notamment en lui apprenant la langue française et en le préparant pour son examen, ne saurait valablement justifier un refus de départ vers le club F.C. NANTES.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable en ce que le domicile de l'intéressé est déclaré à moins de 50 km du club d'accueil.

Par ces motifs,

La Commission accepte d'accorder la délivrance de la licence à l'arbitre BENEA Marinachi au profit de F.C. NANTES.
Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier FOURMOND COUET Kevin (2543636326– Arbitre senior) – Demande de licence Arbitre pour ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. – Changement de club

Pris connaissance de la requête de U.S. RENAZE – SAINT SATURNIN DU LIMET pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, lequel précise qu'en cas de changement de club, le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Considérant en l'espèce que :
-le 04.07.2023, ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. a fait une demande de licence Arbitre au profit de FOURMOND COUET Kevin.
-le 04.07.2023, U.S. RENAZE – SAINT SATURNIN DU LIMET a explicité son refus par Footclubs, indiquant : *« Engagement de l'arbitre vis-à-vis du club ».*
- FOURMOND COUET Kevin justifie son changement de club pour des raisons personnelles.

Considérant qu'en application du Statut de l'Arbitrage, les arbitres peuvent changer de club du 1er juin au 31 janvier dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

En l'espèce, la Commission relève que si la demande a été effectuée dans la période autorisée, la distance domicile / siège du nouveau club est inférieure à 50 km, l'intéressé étant domicilié à RENAZE.

En l'état du dossier, Kevin FOURMOND COUET est en effet domicilié à 41 km du club d'accueil.

La Commission précise à titre informatif que la circonstance que l'intéressé se soit engagé auprès du club quitté à continuer l'arbitrage à son profit pour la saison prochaine ne saurait valablement justifier un refus de départ vers le club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable en ce que le domicile de l'intéressé est déclaré à moins de 50 km du club d'accueil.

Par ces motifs,

La Commission accepte d'accorder la délivrance de la licence à l'arbitre FOURMOND COUET Kevin au profit de ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C.
Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER